

# VILLE DE BEAURAING

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance du 20 février 2023

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;  
~~BRACK Caroline~~, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, ~~RODRIGUEZ VERDASCO Ana~~,  
RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,  
BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, DALCETTE  
Benoît, PONCELET Pascal et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : BRACK Caroline, RODRIGUEZ VERDASCO Ana

La séance, ouverte à 20h.

### Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 23-01-23 est approuvé à l'unanimité.

### Ordre du jour

Mr P. DURY, Echevin, sollicite de l'assemblée, qui accepte à l'unanimité, l'ajout en urgence du sous-point suivant dans le point n°8 : « *Marché public de Travaux : Installation de la climatisation à la crèche et aux salles de réception de la Ferme des Trois Moulins - Approbation des conditions et du mode de passation* »

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

#### I. Séance publique

1. Environnement – Plan propreté communal – Information
2. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
3. Comité des Fêtes de PONDROME – Résolution du bail emphytéotique – Autorisation d'interjeter appel – Information – Décision
4. Section de FELENNE – Vente publique d'un terrain communal – Accord de principe – Information – Décision
5. Section de BEAURAING – Occupation temporaire d'un bâtiment communal – Modalités – Décision
6. Attribution de subventions – Exercice 2023 – Approbation – Décision
7. Programme Communal de Développement Rural (PCDR) – Demande d'addendum visant la construction d'une maison rurale polyvalente et multiservices à FESCHAUX – Approbation de la convention-exécution – Décision
8. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

#### II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

# I. Séance publique

## 1. Environnement – Plan propreté communal – Information

Prend acte des explications fournies en séance par Mr Y. BRAET, responsable du service voirie, et Mme V. DETROZ, employée administrative, dans le cadre du diagnostic et des actions en faveur de la propreté publique (installation de poubelles à tri, harmonisation du parc de poubelles, lutte contre les dépôts clandestins et installation de caméras de surveillance, sensibilisation de la population, engagement futur d'un agent constatateur, utilisation de la plateforme « *Fixmystreet* », etc.).

---

## 2. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

---

## 3. Comité des Fêtes de PONDRÔME – Résolution du bail emphytéotique – Autorisation d'interjeter appel – Information – Décision

Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 suivante :

« *Attendu qu'en février 1981, la Commune de BEAURAING a été sollicitée par Monsieur Paul JACQUET en qualité de Président du Comité des Fêtes de Pondsôme afin de pouvoir disposer d'un terrain en vue d'y ériger une salle de fêtes ;*

*Attendu que par courrier du 16 avril 1981, la Commune par son Bourgmestre faisait part à Monsieur JACQUET que le Conseil communal avait en date du 30 mars marqué son accord pour la mise à disposition d'un terrain communal sans aucune intervention financière de la Commune ;*

*Attendu que par courrier du 5 juin 1981, Monsieur JACQUET pour le Comité des Fêtes de Pondsôme sollicitait de la Commune qu'elle lui cède le terrain par un bail emphytéotique ;*

*Attendu que dans ce courrier, Monsieur JACQUET écrivait :*

*« Comme vous le savez, notre projet est de construire une salle de fêtes d'environ 30 mètres x 20 mètres comprenant bar, toilettes, cuisine, vestiaire, scène, piste de danse, etc...*

*Cette salle servirait pour les réceptions : enterrement, communion, mariage, etc... et pour les différentes manifestations de la localité : kermesses, bals, concours de couyon, etc...*

*Il est bien évident que cette salle sera à la disposition de tout Pondsôme, une des rares localités du grand Beauraing sans salle à ce jour, et pourtant avec une population augmentant d'année en année au point d'être la troisième localité en habitants du grand Beauraing ».*

*Attendu que Monsieur JACQUET communiquait à la Commune un document signé par les responsables des différentes associations culturelles et sportives de Pondsôme à savoir :*

- *le centre culturel de Pondsôme ;*
- *le comité des 3X20 ;*
- *le patro ;*
- *la C.R.F. ;*
- *le cyclo ;*
- *la pêche ;*
- *le Comité des Fêtes de Pondsôme ;*

*Que dans ce document, les responsables des associations marquaient leur accord pour renoncer aux subsides annuels de 60.000 bef en compensation d'une aide financière de la Commune ;*

*Que ce document mentionnait :*

*« Tous les comités espèrent ainsi pouvoir concrétiser la réalisation d'une salle des fêtes à Pondsôme, aspiration bien légitime de tous les comités et de tous les habitants de Pondsôme ».*

*Attendu qu'en date du 9 juin 1981, le Conseil communal prenait une délibération aux termes de laquelle le Conseil communal décidait de donner le terrain sans autre intervention précisant qu'un bail pourrait être envisagé dès qu'un projet précis serait présenté ;*

*Attendu que par courrier du 15 juin 1981, le Collège répondait à Monsieur JACQUET :*

*« Nous sommes au regret de vous faire savoir que nous ne pouvons accéder à votre demande du fait que le Conseil communal avait marqué son accord de mettre à votre disposition un terrain et ceci, sans autre intervention financière ou matérielle.*

*Pour ce qui concerne le bail à conclure, celui-ci sera étudié lorsque vous présenterez un projet précis quant à l'utilisation de ce terrain.*

*Etes-vous constitué en asbl ? »*

*Attendu que l'asbl concernée a été constituée en date du 29 juin 1981, avec siège social établi Rue de Wellin, 17 à 5574 Ponderôme ;*

*Attendu que par délibération du 7 octobre 1981, le Conseil communal décidait de mettre à la disposition de l'asbl Comité des Fêtes de Ponderôme sous forme de bail emphytéotique d'une durée de 99 ans maximum moyennant la location annuelle de 1.000 bef, un terrain de 36 ares 60 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été n° 906T ;*

*Attendu que le bail emphytéotique a été passé en l'étude des notaires LAURENT ET CALICIS le 29 septembre 1982 aux termes duquel le bail est consenti pour une période indivisible de 99 années entières et consécutives prenant cours le 29 novembre 1982 ;*

*Que la convention précise que :*

*« L'emphytéote s'engage à construire à ses frais sur le terrain, un bâtiment à usage de salle des fêtes ».*

*Attendu que de nombreux habitants du village ont participé à la construction de cette salle ;*

*Attendu que la Ville de BEAURAING se doit de constater que la salle ne remplit plus les fonctions pour laquelle elle a été construite ;*

*Que l'objet pour lequel le bail emphytéotique a été consenti à l'asbl n'est plus rempli ;*

*Que l'asbl ne respecte pas les obligations auxquelles elle s'était engagée afin d'obtenir la conclusion du bail emphytéotique sur un terrain appartenant à la Ville de BEAURAING ;*

*Attendu que de nombreuses manifestations ne peuvent plus être organisées dans la salle :*

➤ *plusieurs associations sont contraintes d'organiser leurs activités dans des salles de localités voisines ;*

➤ *la collaboration entre le sieur JACQUET qui gère l'asbl et les villageois est pratiquement inexistante ;*

*Attendu qu'en réalité le rôle de salle villageoise de ladite salle a été détourné ;*

*Attendu que plusieurs membres de l'asbl ont démissionné ;*

*Attendu que l'asbl a manifesté l'intention de céder la salle ;*

*Que l'assemblée générale du 17 août 2018 actait :*

*« Nous continuons à chercher des repreneurs mais jusqu'à ce jour il n'y en a pas »*

*Que le Collège communal a déjà évoqué confidentiellement avec l'asbl une proposition de reprise qui n'a pas été acceptée par celle-ci ;*

*Attendu que l'asbl ne respecte pas les obligations concernant l'organisation des différentes manifestations qui devaient normalement être organisées dans la salle,*

*Que les activités qui avaient été envisagées au sein de la salle ne sont plus organisées actuellement et que cette salle ne répond plus aux services auxquels souhaitent avoir accès la population ;*

*Attendu qu'il y a lieu dès lors d'entamer les démarches requises pour obtenir la résolution de la convention de bail emphytéotique susvisée ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23, 1° et 7° et L1242-1 stipulant que toutes les actions dans lesquelles la Commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal ;*

*A l'unanimité ;*

*DECIDE*

*Art. 1 : De confirmer au Collège communal l'autorisation d'ester en justice à l'égard de l'ASBL « Comité des Fêtes de Ponderôme » afin de réaliser les démarches requises pour obtenir la résolution de la convention de bail emphytéotique susvisée.*

*Art. 2 : De charger le Collège communal des formalités d'usage. »*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23, 1°, 2° et 7° et L1242-1 stipulant que toutes les actions dans lesquelles la Commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal ;*

*Vu la connaissance du dossier par le Cabinet Luxjuris, Avenue de la Toison d'Or, 27 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, déjà désigné par le Collège communal des 21 janvier 2019 et 18 février 2020 pour respectivement réaliser une étude juridique approfondie sur les modalités et effets d'une éventuelle rupture anticipée du bail emphytéotique susvisé entre la Commune et l'ASBL précitée d'une part, et ester en justice à l'égard de l'ASBL aux fins de solutionner la problématique de l'accès à l'école de PONDROME via la salle L'Espérance gérée par l'ASBL d'autre part ;*

*Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2021 décidant :*

- De désigner le Cabinet Luxjuris (Maître NEUVILLE), Avenue de la Toison d'Or, 27 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour ester en justice à l'égard de l'ASBL « Comité des Fêtes de Ponderôme » afin de réaliser les démarches requises pour obtenir la résolution de la convention de bail emphytéotique susvisée ;*

Vu le jugement rendu en ce dossier, le 12 janvier 2023, par le Tribunal de Première Instance de Namur – division Dinant déclarant notamment l’action introduite par la Ville de Beauraing, contre l’ASBL des Fêtes de Pondrôme, recevable mais non fondée ;

Attendu que le jugement condamne la Commune de Beauraing aux dépens, liquidés en faveur de l’ASBL Comité des Fêtes de Pondrôme à l’indemnité de procédure de base de 1.680 € pour un litige non évaluable en argent et à payer à l’état belge la somme de 165 € à titre de droit de mise au rôle ;

Vu le courrier du 18 janvier 2023 de Maître LESCEUX informant la Ville de ce jugement défavorable et suggérant toutefois à la Ville d’interjeter appel, plusieurs éléments de motivation paraissant tout à fait incomplets et ne rencontrant pas les éléments du dossier ;

Attendu qu’il est de la compétence du Conseil communal d’interjeter appel ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Art 1 : D’interjeter appel du jugement du 12 janvier 2023 susvisé ; le Cabinet Luxjuris restant chargé du dossier.

Art 2 : De charger le Collège communal des formalités d’usage.

---

#### **4. Section de FELENNE – Vente publique d’un terrain communal – Accord de principe – Information – Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de Beauraing est propriétaire d’un terrain sis rue des Ardennes à 5570 Felenne, cadastré section C n°276 C 2, d’une contenance de 21 ares 37 ca ;

Attendu que ce terrain est libre d’occupation et qu’une vente publique semble la plus appropriée afin de respecter le principe d’égalité entre les acquéreurs potentiels ;

Attendu qu’il est nécessaire de demander une estimation et de faire réaliser des plans de mesurage ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022 d’attribution du marché de services 2023-2024 et 2025 relatif aux mesurages, élaboration et fourniture de plans et pose de bornes pour tous terrains excepté les bois à la SPRL GEOFAMENNE de BEAURAING ;

Attendu qu’il s’impose de désigner un Notaire pour instrumenter le dossier ;

Attendu que deux notaires sont installés sur l’entité beaurinoise ;

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d’utilité publique ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer un accord de principe sur la vente publique du terrain sis Rue des Ardennes à 5570 Felenne, cadastré section C n°276 C 2, au plus offrant sur base d’une estimation qui sera sollicitée auprès de la SPRL GEOFAMENNE (attributaire du marché public annuel).

Art. 2 : D’effectuer une publicité dans un journal local et d’afficher durant 15 jours dans les endroits habituels (sur place, valves, site internet) afin d’avertir les candidats acquéreurs.

Art. 3 : De procéder à l’ouverture des candidatures en séance publique.

Art. 4 : De désigner Maître BEGUIN pour instrumenter le dossier.

Art. 5 : De charger le Collège communal et le service Patrimoine des démarches administratives à réaliser dans le cadre de la présente procédure.

Art. 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au service Finances pour rédaction du bon de commande et paiement du mandat requis par la publicité précitée.

---

#### **5. Section de BEAURAING – Occupation temporaire d’un bâtiment communal – Modalités – Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Attendu que suite à la guerre en Ukraine, déclarée par la Russie, beaucoup d'Ukrainiens ont quitté le pays et se sont réfugiés dans diverses communes belges, dont Beauraing, dans l'attente d'une amélioration ou du terme du conflit ;

Attendu qu'afin d'aménager une solution d'attente, la Ville de Beauraing a permis à des réfugiés Ukrainiens d'occuper temporairement le gîte du Castel Sainte Marie de BEAURAING, rue des Ardennes ;

Qu'en conséquence, la Ville doit actuellement assumer les différentes charges du bâtiment, les réfugiés consommant de l'eau, de l'électricité et du mazout ;

Qu'il s'impose de rétablir/maintenir l'équilibre financier de cette occupation ;

Attendu que la Ville souhaite donc conclure une convention d'occupation à titre temporaire (courte durée) et précaire, avec paiement d'une indemnité ;

Que cette convention :

- prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation ;
- en tout état de cause, aura une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois ;

Considérant que le montant de cette indemnité serait fixé à 650 € non indexable, à payer mensuellement dans la première quinzaine de chaque mois ;

Attendu que le premier paiement est fixé au 15 mars 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la convention d'occupation à titre temporaire et précaire, avec paiement d'une indemnité, telle qu'annexée et faisant partie intégrante de la présente décision.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente à Monsieur le Receveur financier et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

---

## **6. Attribution de subventions – Exercice 2023 – Approbation – Décision**

### **A. Zone de Police Houille-Semois – Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et autres lois relatives à la mise en place des nouvelles structures de police;

Vu la circulaire ZPZ8 du 18 octobre 2000 du Ministre de l'Intérieur relative aux directives pour le budget et la comptabilité communale dans le cadre de la réforme des polices;

Vu la circulaire PLP29 du 7 janvier 2003 du Ministre de l'Intérieur relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu la circulaire ministérielle PLP62 du Service Public Fédéral Intérieur du 16/01/2023 relative à l'élaboration des budgets 2023 des Zones de Police;

Considérant que le montant sollicité pour la participation de la Ville de BEAURAING aux frais de fonctionnement de la Zone de Police HOUILLE-SEMOIS s'élève à 1.089.769,97 € pour l'année 2023 (article budgétaire 320/435-01) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06-02-2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier remis en date du 15-02-2023 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Art. 1 : D'arrêter la quote-part communale dans le budget 2023 de la Zone de Police HOUILLE-SEMOIS au montant de 1.089.769,97 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province ainsi qu'au Collège de police de la zone susmentionnée.

### **B. Zone de Secours DINAPHI – Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2023**

Vu l'article L1321-1, 19° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par l'article 414 du décret-programme du 17.07.2018 ;  
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67 et 68 ;  
Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 2° portant création de la zone de secours sud (dénommée DINAPHI) dont fait partie la Ville de Beauraing ;  
Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;  
Considérant que l'article 67 de la loi susvisée stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;  
Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule que « *Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;  
Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi ;  
Considérant qu'en l'absence d'un tel accord pour l'exercice 2015, par arrêté du 12 décembre 2014, Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur a arrêté la formule mathématique retenue pour la fixation des quotes-parts de chaque commune constituant la zone DINAPHI pour l'exercice 2015 et a fixé pour 2015 le pourcentage et le montant des dotations de chaque commune, à savoir 5,25 % pour Beauraing et une dotation de 362.160,43 € ;  
Considérant que le Conseil de la zone de secours Dinaphi a décidé, en séance du 20.01.2023, que les dotations communales à inscrire au budget 2023 seront réparties sur base d'un pourcentage équivalent à celui résultant du calcul effectué par le Gouverneur pour la répartition des dotations 2015, à savoir 5,25 % pour Beauraing ;  
Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter cette clé de répartition ;  
Vu le budget de la zone de secours DINAPHI arrêté par le Conseil de zone à la date du 20.01.2023 et dans lequel figure notamment le montant des dotations communales à verser pour 2023, soit pour Beauraing un montant de 362.160,43 € (article 351/435-01) ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06-02-2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;  
Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier remis en date du 15-02-2023 ;  
A l'unanimité ;

## DECIDE

Art. 1 : De fixer la dotation communale de la Ville de Beauraing à la Zone de secours DINAPHI pour 2023, au montant de 362.160,43 €.

Art. 2 : La présente intervention est inscrite à l'article 351/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de secours DINAPHI et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

## C. Subventions d'un montant supérieur à 25.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions supérieures à 25.000 euros :

- A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING ;
- A.S.B.L. CRECHE DES TROIS MOULINS ;
- A.S.B.L. US BEAURAING 61 ;
- A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque personne morale précitée de la manière suivante :

### A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de développement socio-culturel de la Ville avec participation de l'ensemble des tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel ;
- coordination et animation d'initiatives culturelles diverses et autres manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen et international ;
- prises de contacts entre les initiatives culturelles privées et les pouvoirs publics ;
- gestion et exploitation de tous les établissements et services culturels mis à disposition ou créés à l'initiative de l'ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal du 17-03-11 arrêtant les modalités et les conditions de la mise à disposition, par la Ville au Centre culturel, d'un espace culturel polyvalent sis rue de Rochefort ;

Attendu que cette subvention est réalisée en vertu du décret du Parlement de la Communauté française du 21-11-13 relatif aux centres culturels, article 72 et suivants ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021, aux articles 762/332-02 et 76402/435-01;

#### ASBL CRECHE DES TROIS MOULINS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CRECHE DES TROIS MOULINS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- l'organisation, la coordination et la gestion de la Crèche Communale au sens du Décret du 21-02-19 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et ses arrêtés d'exécution ;
- prendre en garde les enfants de 0 à 3 ans ;
- permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales ;
- instituer un mode d'accueil qui permet aux parents de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponible, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles ou autres ;
- dans cette optique, accomplir l'ensemble des formalités imposées par le Décret du 21-02-19 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et ses arrêtés d'exécution.

Vu la décision du Conseil communal du 10-12-20 de transférer à l'ASBL « *Crèche des Trois Moulins* », qui l'accepte, les droits et obligations liées à la mise en place de la crèche reconnue et subventionnée dans le cadre du « *plan Cigogne 3* » de l'ONE et, dans cette optique, de confirmer de :

- confier à l'ASBL la gestion de ladite crèche ;
- accorder à l'ASBL un droit d'occupation à titre gratuit, d'une durée indéterminée prenant cours à la date du 10-12-20, sur le lieu d'accueil « *Crèche des Trois Moulins* » situé dans les bâtiments de la Ferme des Trois Moulins à BEAURAING, rue de Dinant, n°150 ;
- transférer à l'ASBL l'ensemble des points APE susvisés, ladite ASBL devant introduire la demande de points APE requise.

#### A.S.B.L. US BEAURAING 61

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt général justifiées comme suit :

Vu le procès-verbal du Comité de l'ASBL US BEAURAING 61 (« *USB 61* ») siégeant en date du 31-01-12 et proposant un nouveau projet de développement de ses infrastructures en lieu et place du site de la rue du Clos Fleuri de BEAURAING, de la zone expropriée par la Ville et du site de GOZIN ;

Attendu que ce projet prend place sur une partie de la parcelle communale cadastrée Section A partie du n°103 D (rue de WIESME, lieudit « Famenne de Flocquaut ») sur une superficie approximative de 6 ha ;

Attendu que, dans l'optique de sa demande de subside auprès de l'autorité régionale, l'USB 61 devait être titulaire d'un droit à la jouissance dudit terrain qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée minimale de vingt ans, prenant cours à dater de l'introduction de la demande d'octroi de subvention ;

Revu la décision du Conseil communal du 09-09-15, point 14 A, d'accorder initialement un subside annuel de 25.000,00 € à cette ASBL à partir de l'année 2016 ;

#### A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités en vue du développement touristique, de l'embellissement et de l'attrait touristique et culturel de la Ville telles que : la création de sentiers touristiques, la mise en valeur de sites ou curiosités naturelles, géologiques ou historiques, l'organisation de promenades guidées et commentées, tant sur la flore, la faune, la structure géologique et forestière que sur le tissu et l'organisation du milieu rural ;
- l'information et l'accueil des touristes et de toutes personnes intéressées par l'objet de l'ASBL ;

- recueil et diffusion d'informations concernant l'objet de l'ASBL ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06-02-2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier remis en date du 15-02-2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

## DECIDE

Art. 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

<u>Fonction/article</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Subventions 2023</u>
762/332-02	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL BEAURAING	90.000,00 €
844/332-02	A.S.B.L. CRECHE DES TROIS MOULINS	50.000,00 €
76402/435-01	A.S.B.L. US BEAURAING 61	47.813,97 €
569/332-02	A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING	29.500,00 €

Art. 2 : De liquider la subvention en maximum 4 fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Art. 3 : D'arrêter que, pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan ainsi que le rapport d'activités, de l'année de la subvention.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il effectue les paiements.

## **D. Subventions d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 €**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € :

A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE ;

A.S.B.L. RUS PONDROME ;

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE ;

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS ;

A.S.B.L. MA TELE ;

CONSERVATOIRE A. SAX -VILLE DE DINANT

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI ;

A.S.B.L. CENTRE CULTURE & LOISIRS DE HONNAY

A.S.B.L. ROCK'S COOL ;

A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS ;

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque ASBL précitée de la manière suivante :

### **A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE**

Attendu que l'asbl Pôle Beaurinois de Formation et de Développement a été chargée par le Conseil communal d'assurer la gestion journalière de son Espace Public Numérique (« EPN ») ;

Attendu que l'EPN se définit comme un « lieu ouvert au public à vocation non lucrative disposant d'un projet

*d'accompagnement individuel et/ou collectif favorisant l'accès, l'initiation et l'appropriation à l'internet, au multimédia et à la bureautique » ;*

Attendu que cet EPN permet d'apporter une solution locale concrète à la « fracture numérique » subie par un certain nombre de citoyens ;

Que les activités de l'EPN sont d'intérêt public ;

#### A.S.B.L. RUS PONDROME

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL RUS PONDROME de couvrir les charges de l'emprunt qu'elle a souscrit en vue de procéder aux travaux de construction d'un bâtiment comprenant des vestiaires et une cafeteria, travaux commencés en 2016 ;

#### A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE (regroupant les communes de BEAURAING, DURBUY, HOTTON, HOUYET, MARCHE-EN-FAMENNE, NASSOGNE et ROCHEFORT) de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- information et accueil des touristes et excursionnistes,
- soutien des activités touristiques de son ressort territorial,
- promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial,
- animation touristique ainsi que l'organisation et développement touristique du territoire ;

#### A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE-COMITE DES COMMERCANTS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités commerciales et festives telles que la Braderie annuelle, le défilé de Saint Nicolas, la distribution d'œufs de Pâques, la Fête des Mères, les Vitrites de l'Art, l'éclairage et la sonorisation des rues dans le cadre des fêtes de fin d'année, etc. ;
- collaborations diverses avec le milieu associatif ;

#### A.S.B.L. MA TELE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MATELE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

Réalisation et diffusion à l'antenne de reportages, documentaires, actions de promotion diverses dans les domaines touristique, culturel, économique, social, sportif et autres en lien direct ou indirect avec les Villes et Communes adhérentes ;

#### CONSERVATOIRE A. SAX DINANT -VILLE DE DINANT

Attendu que la subvention proposée permettra au CONSERVATOIRE A. SAX DINANT et à son antenne de Beauraing de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

Cours de solfège – cours de musiques (instruments) – cours de danse – cours de diction – cours d'activités artistiques – jardin musical ;

#### A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, la Ville et le CPAS de BEAURAING et notamment son article 3 relatif aux charges incombant aux divers partenaires ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DE L'EMPLOI de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

L'accueil, l'information et le conseil de proximité sur toutes les questions liées à l'emploi, à destination de tous : chercheurs d'emploi, travailleurs, étudiants, employeurs, stagiaires, bénéficiaires AVIQ, etc. ;

#### A.S.B.L. CENTRE CULTURE & LOISIRS HONNAY

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL Centre Culture et Loisirs de Honnay de couvrir les charges de l'emprunt auprès de CREDAL, organisme de prêt solidaire en vue de sauver l'ASBL dont le nouveau comité est confronté aux multiples dettes des activités passées ;

#### A.S.B.L. ROCK'S COOL

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL ROCK'S COOL, dont une antenne a été ouverte sur le territoire de la commune de Beauraing en septembre 2015, de régler les frais de fonctionnement des divers ateliers accueillant des apprentis-artistes ;

Attendu qu'il est important de promouvoir les activités artistiques et d'en permettre l'accès à la jeunesse ;

#### A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE

Attendu que la Ville de BEAURAING participe au projet du GEOPARK FAMENNE-ARDENNE qui a été reconnu par l'UNESCO en 2018 ;

Vu les nombreuses missions du GEOPARK, notamment :

- Le soutien, le développement de toutes les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et philosophiques,
- La définition, l'identification, la protection et la préservation des géosites,
- Le développement touristique, économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire,
- Le soutien aux entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du GEOPARK, dans le respect de l'environnement ;

#### A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

L'élaboration, de manière coordonnée et concertée avec les utilisateurs et usagers des cours d'eau représentés, d'un projet de contrat de rivière pour le sous bassin hydrographique de la Lesse dans le but de restaurer, protéger et valoriser les ressources en eau dudit sous bassin ;

#### A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de l'accès au logement salubre de personnes en situation de précarité, en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
- actions destinées à maintenir, réintroduire et créer dans le circuit social locatif un maximum de logements des secteurs public et privé ;
- gestion administrative des dossiers de relogement du public cible ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06-02-2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier remis en date du 15-02-2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Art. 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subvention 2023
8511/124-48	A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE	24.000,00 €
76403/435-01	A.S.B.L. RUS PONDROME	21.675,20 €
561/435-01	A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE	14.000,00 €
56102/332-02	A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS	12.000,00 €
780/435-01	A.S.B.L. MA TELE	12.442,38 €
734/435-01	CONSERVATOIRE A.SAX- VILLE DE DINANT	9.867,49 €
851/435-01	A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI	8.000,00 €
763/435-01	A.S.B.L. CENTRE CULTURE & LOISIRS DE HONNAY	2.787,23 €
7341/435-01	A.S.B.L. ROCK'S COOL	4.000,00 €
56103/435-01	A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE	5.200,00 €
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE LESSE & SEMOIS	4.380,00 €
922/332-02	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	2.870,70 €

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

### **E. Subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 €**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 euros :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE ;

ASSOCIATION DE FAIT « *FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE* » ;

OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (CAR ONE) ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque ASBL précitée de la manière suivante :

#### **A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE**

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de l'accès au logement salubre de personnes en situation de précarité, en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

- actions destinées à maintenir, réintroduire et créer dans le circuit social locatif un maximum de logements des secteurs public et privé ;

- gestion administrative des dossiers de relogement du public cible ;

#### **A.S.B.L. CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT**

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de possibilités de création, d'expression et de communication ;

- actions d'informations, de formations et de documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;

- organisation de manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, international et francophone ;

- organisation de services destinés aux personnes et aux associations qui favorisent la réalisation des objectifs de l'ASBL ;

#### **A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE**

Vu la décision du Conseil communal du 26-11-04 portant adhésion au contrat de Rivière Haute-Meuse et prévoyant notamment une participation financière annuelle initiale de 2.120,00 € ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- l'information et la sensibilisation de manière, intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous bassin hydrographique Meuse Amont ;

- l'organisation d'un dialogue entre l'ensemble des membres en vue d'établir un protocole d'accord (Code de l'Eau en Région wallonne) ;

#### ASSOCIATION DE FAIT « FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE »

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASSOCIATION DE FAIT « FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE » de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que des commémorations d'événements historiques et patriotiques.

#### OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (car sanitaire ONE)

Attendu que la subvention proposée permettra à l'OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE de promouvoir ses activités utiles d'intérêt général et en l'occurrence le passage sur territoire communal du « car sanitaire ONE » ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, qui s'imposent en tout cas ;

Attendu que les sommes sont trop minimes pour solliciter l'avis de légalité du Directeur financier, en vertu de l'article L.1124-40 CDLD ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Art. 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subventions 2023
922/435-01	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	26,89 €
762/435-01	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT	2.350,00 €
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE	2.120,00 €
763/332-01	ASSOCIATION DE FAIT « FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE »	165,00 €
835/435-01	OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (CAR ONE)	2.000,00 €

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

#### F. Centenaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que notre Ville fête les centenaires et plus domiciliés dans l'entité, suivant la liste fournie par le service population/état civil ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2023, à l'article 763/331-01;

Attendu que l'aide communale est établie pour un montant inférieur à 2.500,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, qui s'imposent en tout cas ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité ;

#### DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer en bon d'achats de 250,00 €, à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal et ayant marqué son accord, au centenaire et plus, domicilié en 2023 dans l'entité de BEAURAING :9 centenaires = 2.250,00€

Art. 2 : D'exonérer le bénéficiaire de la subvention des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1<sup>o</sup>.

Art. 3 : De liquider la subvention en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

#### G. Jubilaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que, comme chaque année, notre Ville fêtera, en 2023, les jubilaires des noces d'or, de diamant, de brillant et de platine, suivant la liste ci-annexée établie par le service secrétariat ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2021, à l'article 763/331/01;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;

Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal et avis favorable du Syndicat d'initiative-Comité des Commerçants de BEAURAING à ce propos ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Art. 1 : D'octroyer en 2023, en bons d'achat à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal et ayant marqué son accord, aux couples jubilaires repris dans la liste ci-annexée, des subsides de :

360,00 euros pour les noces de platine	(2 couples) =	720,00 €
300,00 euros pour les noces de brillant	(1 couple) =	300,00 €
240,00 euros pour les noces de diamant	(8 couples) =	1.920,00 €
180,00 euros pour les noces d'or	(22 couples) =	3.960,00 €
Soit, au total :		6.900,00 €.

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1<sup>o</sup>.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle, sur base du modèle de bon d'achat établi.

Art. 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

## **H. Naissances**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/ primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir l'octroi d'une prime communale de naissance pour l'exercice 2022 aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023, à l'article 84403/331/01 ;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;

Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

## **DECIDE**

Art. 1 : D'octroyer en 2023, en bons d'achat à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal (et ayant marqué son accord), une allocation de naissance de 75,00 euros pour chaque naissance survenue dans les familles domiciliées dans l'entité au moment de la naissance, même si cette naissance a lieu dans une autre Commune. La prime sera accordée uniquement aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers.

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

## **I. Langes lavables et réutilisables**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/ primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu la réglementation wallonne en matière de déchets et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (et ses modifications successives) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il est important de réduire au maximum la quantité de déchets produite par les ménages d'un point de vue économique comme d'un point de vue environnemental ;

Considérant en l'occurrence que les langes jetables ne peuvent plus être jetés dans les déchets organiques depuis janvier 2021 ;

Considérant que l'utilisation de langes jetables pour un enfant, produit en moyenne une tonne de déchets de la naissance à l'âge de l'acquisition de la propreté et que les langes lavables peuvent être réutilisés pour un deuxième ou un troisième enfant;

Considérant les avantages économiques liés à l'utilisation de langes lavables pour les ménages ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023, à l'article 84403/331/01;

Attendu que l'aide communale est établie pour un montant inférieur à 5.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

## DECIDE

Art. 1 : D'instaurer une prime d'encouragement à l'utilisation de langes lavables et réutilisables accordée une seule fois par enfant et par ménage, dans la limite des crédits disponibles.

Art. 2 : De fixer le montant de la prime à 50% du montant de la facture d'achat avec un maximum de 75 € selon les modalités suivantes :

- Plusieurs factures peuvent être cumulées pour atteindre le plafond de 75 € mais les factures ne peuvent être antérieures au premier janvier 2023 et à la date d'inscription de l'enfant aux registres de la population de la Ville ;
- La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant ;
- Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits aux registres de la population de la commune de Beauraing;
- La demande doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'atteigne l'âge de trois ans et doit être accompagnée des documents suivants :
  - une copie de(s) facture(s) d'achat ;
  - une copie de la composition du ménage ;

Art. 3 : Nonobstant le prescrit de l'article précédent, d'exonérer le bénéficiaire de la subvention des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

Art. 4 : De liquider la subvention en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

---

## **7. Programme Communal de Développement Rural (PCDR) – Demande d'addendum visant la construction d'une maison rurale polyvalente et multiservices à FESCHAUX – Approbation de la convention-exécution – Décision**

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2013 d'approuver le Programme Communal de Développement Rural de BEAURAING dans son ensemble tel que proposé par la CLDR, notamment en ce qui concerne la priorisation des projets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de BEAURAING ;

Considérant que la CLDR, réunie en sa séance du 21 février 2019, a approuvé le projet d'addendum au PCDR visant la création d'une maison de village à FESCHAUX ainsi que l'aménagement de ses abords ;

Considérant l'accord du Collège communal sur le présent addendum en date du 11 mars 2019 ;

Considérant l'accord du Conseil communal sur le présent addendum en date 26 octobre 2020 ;

Considérant que le projet d'addendum, dès son approbation par le Gouvernement wallon, peut immédiatement être mis en œuvre vu la propriété communale du site retenu ;

Considérant la fiche projet jointe à la présente délibération et l'argumentaire étoffé qui en fait partie ;

Considérant que cet addendum correspond à une opportunité difficilement décelable par la commune au moment de l'approbation du PCDR ;

Considérant que le SPW-Direction du Développement rural a conclu par courrier du 7 octobre 2020 à la recevabilité de la demande d'addendum au PCDR de Beauraing ;

Vu la réunion du Comité d'accompagnement qui s'est tenue en l'Hôtel de Ville de Beauraing le 11 février 2021 ;

Vu le procès-verbal rédigé suite à cette réunion ;

Considérant qu'au regard des activités prévues dans le bâtiment à savoir non pas seulement des festivités de village mais une occupation par l'école de FESCHAUX, des activités culturelles, sportives en lien avec des associations autres que le comité de Village, il y a lieu de revoir le projet en non pas création d'une maison de village mais création d'une maison rurale polyvalente et multiservices ;

Considérant que la création de cette maison à FESCHAUX reste conforme à la stratégie et aux objectifs initiaux du PCDR ;

Considérant que l'inscription du projet dans le programme PCDR permettra d'obtenir d'importants subsides, la commune pouvant difficilement supporter seule les coûts inhérents au projet ;

Considérant que les crédits permettant de couvrir les dépenses seront inscrits ultérieurement au budget ;

Considérant que l'ajout d'un projet au PCDR ne remet nullement en question ou en péril la concrétisation des autres projets inscrits au programme ;

Considérant les apports à la fiche projet suite à la réunion du comité d'accompagnement notamment sur la fréquence des événements et le nombre et type d'utilisateurs, sur la participation des villageois et le caractère intergénérationnel du projet, sur l'absence de mesures alternatives, sur le caractère durable de la construction ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments tels que décrits dans la fiche d'addendum démontre la nécessité d'une telle construction polyvalente pour ramener la convivialité dans le village de FESCHAUX ;

Vu la convention faisabilité transmise par la Direction du Développement rural le 12 février 2021 ;

Considérant que le PV de la réunion de coordination susvisé a été validé par les différents intervenants le 15 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 décidant d'approuver l'addendum, le budget et la convention-faisabilité ;

Vu le courrier du SPW-Direction du Développement rural du 13 janvier 2022 précisant que :

*« (...) la priorisation budgétaire de 2021 n'a pas permis à Madame la Ministre d'approuver la convention faisabilité relative à la création d'une « Maison rurale polyvalente et multiservices à Feschaux » en 2021. Le dossier peut être présenté à Madame la Ministre en 2022. » ;*

Vu que cette même demande de convention-faisabilité a été redéposée lors des deux sessions d'approbation 2022 ;

Vu que ces deux demandes n'ont pu être accueillies favorablement par la Ministre en charge du Développement Rural ;

Vu le dynamisme du comité La Feschautoise malgré les difficultés logistiques exprimées à de nombreuses reprises ;

Considérant qu'il convient plus que jamais de soutenir le développement rural de nos villages et le dynamisme associatif existant à Feschaux ;

Considérant que le besoin d'une maison de village est toujours bien réel à Feschaux, village en pleine croissance démographique (+ 30 logements en deux ans), 555 habitants ;

Considérant qu'au regard de la validité du PCDR jusque mars 2024, le projet doit désormais passer par une convention-exécution en lieu et place d'une convention-faisabilité ;

Considérant par ailleurs la hausse des coûts des matériaux et de ce fait la nécessité de réévaluer le budget estimatif ;

Considérant que l'estimation globale du coût est la suivante et est ventilée comme suit :

Addendum	Création d'une Maison Rurale Polyvalente et multiservices à Feschaux	Assiette de la subvention	REGION WALLONNE DR	Fédération Wallonie Bruxelles	COMMUNE de BEAURAING		
	<u>1/ Equipement du bâtiment (activités culturelles)</u>	12.100,00	0%	50%	6.050,00	50%	6.050,00
Catégorie 1	<u>2/ Construction de la Maison Rurale</u>	623.810,00	80%	499.048,00		20%	124.762,00
	Mobilier (non éligible)	6.050,00	0%			100%	6.050,00
	<u>3/ Honoraires et Frais</u>						
	Etude, coordination et surveillance	59.290,97	80%	47.432,78		20%	11.858,19
<b>TOTAL EURO</b>		<b>701.250,97</b>		<b>546.480,78</b>		<b>6.050,00</b>	<b>148.720,19</b>

Les montants des pouvoirs subsidants, autres que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif.

Le coût global est estimé à 701.250,97 €. Le montant global estimé de la subvention est de 546.480,78 € (projet de catégorie 1). Le subside calculé au taux de 80% sur une assiette de subvention maximum de 850.000,00 € est plafonné à 680.000,00 €.

Vu la convention-exécution transmise par la Direction du Développement rural le 6 février 2023 ;  
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'addendum actualisé relatif à la *Construction d'une maison rurale polyvalente et multiservices à Feschaux* ainsi que le budget actualisé, tous deux joints à la présente décision.

Article 2 : D'approuver la convention-exécution et ses modalités ainsi que le projet définitif et le programme financier détaillé relatifs à demande d'addendum au PCDR intitulé « *Construction d'une maison rurale polyvalente et multiservices à FESCHAUX* ».

Article 3 : D'inscrire les crédits permettant ces dépenses au budget.

Article 4 : De transmettre la présente décision et toutes les pièces utiles à la Ministre pour approbation de la convention-exécution.

Article 5 : De transmettre la présente décision au SPW-ARNE, à l'attention de Mr Edgard GABRIEL, Service Extérieur de la Direction du Développement Rural, à CINEY.

## **8. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte**

### **A. Marché public de Fournitures : Achat d'une camionnette fourgon permis B - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 02 janvier 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230035 relatif au marché "Achat d'une camionnette fourgon permis B" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52, projet 20230035;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 3 du 01.02.2023 du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230035 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette fourgon permis B", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52, projet 20230035.

### **B. Liaison cyclable Focant-Lesse - Projet - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché**

Vu la décision du Conseil communal du 24.10.2022, point n° 11C, à savoir :

*« Vu le projet de création d'une liaison cyclable Focant-Lesse en partenariat avec la commune de Houyet;*

*Attendu que le montant des prestations pour les honoraires étude et surveillance est estimé à 49.699,06 €;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;*

*Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;*

*Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;*

*Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;*

*Vu les statuts de l'intercommunale ;*

*Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;*

*Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;*

*Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;*

*Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;*

*Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;*

*Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;*

*Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;*

*Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;*

*Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;*

*Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;*

*Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;*

*Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;*

*Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

*Après en avoir délibéré ;*

A l'unanimité ;

**DECIDE**

Article 1 : De fixer à 49.699,06 € le montant estimé des prestations pour les honoraires études et surveillance relatives à la création d'une liaison cyclable Focant-Lesse en partenariat avec la commune de Houyet.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « in house ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP. »

Vu l'arrêté daté du 19.01.2023 du SPW « Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés Publics et du Patrimoine nous informant qu'un recours en annulation est ouvert contre notre décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat étant donné qu'aucun avis de légalité n'a été sollicité auprès du Directeur financier;

Vu le projet de création d'une liaison cyclable Focant-Lesse en partenariat avec la commune de Houyet;

Attendu que le montant des prestations pour les honoraires étude et surveillance est estimé à 49.699,06 €;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 01.02.2023 auprès du Directeur financier;

Vu l'avis favorable n°9 du Directeur financier à ce propos ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

Article 1 : De fixer à 49.699,06 € le montant estimé des prestations pour les honoraires études et surveillance relatives à la création d'une liaison cyclable Focant-Lesse en partenariat avec la commune de Houyet.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « in house ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

**C. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2,4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

**D. Marché public de Travaux : Installation de la climatisation à la crèche et aux salles de réception de la Ferme des Trois Moulins - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20140073 relatif au marché "Installation de la climatisation à la crèche et aux salles de réception de la Ferme des Trois Moulins" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.800,00 € hors TVA ou 84.458,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 1241/723-60, projet 20140073;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 février 2023 ;  
Vu l'avis favorable n° 10 du 17.02.2023 du directeur financier;  
Sur proposition du Collège Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20140073 et le montant estimé du marché "Installation de la climatisation à la crèche et aux salles de réception de la Ferme des Trois Moulins", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.800,00 € hors TVA ou 84.458,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 1241/723-60, projet 20140073.

---

## INFORMATION

Est ensuite menée une séance d'information ayant pour objets :

1. Mr B. ROLLAND : avancement des travaux communaux de replantation du Castel St-Pierre suite à la tornade du 19-06-21.
2. Mr P. DURY : avancement des travaux du SPW de réfection de la voirie et du long-point du centre-ville de BEAURAING.

## QUESTIONS/REPNSES

Est enfin menée une séance de question/réponse ayant pour objet :

1. Mr P. PONCELET : obtention de la présentation powerpoint du DNF lors de sa dernière visite au Conseil communal du 21-11-22 (« *Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier des bois de Beauraing – Approbation – Décision* »)

---

**La séance est levée à 21h45**

Le Directeur général, Denis JUILAN	POUR LE CONSEIL COMMUNAL,	Le Bourgmestre, Marc LEJEUNE
---------------------------------------	---------------------------	---------------------------------